

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par

M. Bataille, Mme Froger, M. de Courson, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione,
M. Colombani, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Yousseuffa

ARTICLE 26

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Substituer à l'alinéa 7 les trois alinéas suivants :

« b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

« – le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

« – le mot : « brute » est remplacé par le mot : « nette ».

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

« a) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

« – le taux : « 80 % » est remplacé par le nombre : « 100 % » ;

« – le mot : « brute » est remplacé par le mot : « nette ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 19 les trois alinéas suivants :

« a) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

« – le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

« – le mot : « brute » est remplacé par le mot : « nette ».

IV. – En conséquence, compléter l’alinéa 24 par les mots :

« et le mot : « brute » est remplacé par le mot : « nette ».

V. – En conséquence, substituer à l’alinéa 26 les trois alinéas suivants:

« a) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

– le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

– le mot : « brute » est remplacé par le mot : « nette ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux calibrer le versement de l’allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) dont bénéficient les élus locaux ayant cessé leurs fonctions.

En l’état, le montant mensuel de cette allocation est plafonné à 80 % de la différence entre le montant de l’indemnité brute mensuelle que l’élu percevait pour ses fonctions et l’ensemble des ressources qu’il perçoit à l’issue du mandat.

La commission des lois a fait le choix d’augmenter le taux de 80 % à 100 % pendant un an.

Cet amendement, tout en maintenant cette avancée, prévoit que l’allocation sera désormais calculée en se fondant sur la différence avec le montant de l’indemnité mensuelle « nette » (et non plus brute) que percevait l’élu local avant de cesser ses fonctions.